

ARRET CC-EL 97-055  
du 2 Juillet 1997

## **ARRET CC-EL 97-055**

### **LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 10 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 97-011 du 12 Février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 97-064/P-RM du 6 Février 1997 fixant participation aux frais électoraux des candidats aux élections législatives et municipales ;

Vu le décret n° 97-173/P-RM du 26 Mai 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n° 97-199/P-RM du 13 Juin 1997 portant modification du décret n° 97-173/P-RM du 26 Mai 1997 ;

Vu la proclamation des candidatures validées pour l'élection des députés (scrutin du 20 Juillet 1997) ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête en date du 13 Juin 1997 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n° 224 le 13 Juin 1997 le sieur Tiona Daouda COULIBALY a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de vérification de la candidature du sieur Zahana DIARRA de la liste PMDR à Kadiolo par son casier judiciaire ;

Considérant que le requérant signale en plus que le candidat PMDR Zahana DIARRA avait été arrêté à la suite d'une infraction commise à Bananso Arrondissement de Fourou Cercle de Kadiolo sur une écolière dans les années 1975 alors qu'il servait comme maître du premier cycle, qu'il aurait séjourné dans les maisons d'arrêt de Kadiolo et de Sikasso, qu'il serait souhaitable que les faits invoqués soient vérifiés ;

Considérant que l'article 158 alinéa 1er de la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 dispose « Vingt et un jours avant la date des élections, la Cour Constitutionnelle statue sur la validité des candidatures reçues. Elle statue sans délai sur les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures » ; qu'il échet de déclarer la requête recevable en la forme ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, dans sa proclamation des candidatures validées pour l'élection des députés (scrutin du 20 Juillet 1997) en date du 26 Juin 1997, après avoir constaté que le bulletin n° 3 du casier judiciaire au nom de Zahana DIARRA ne portait aucune condamnation a déclaré valide sa candidature aux élections législatives ;

Considérant que l'autorité judiciaire compétente en la matière a procédé à des vérifications pour délivrer le dit bulletin n° 3 du casier judiciaire que les investigations demandées ne sont plus juridiquement nécessaires ;

Considérant que de ce qui précède il résulte que la requête de Tiona Daouda COULIBALY n'est pas fondée, qu'il convient de la rejeter.

#### PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Tiona Daouda COULIBALY recevable en la forme.

Article 2 : La déclare non fondée, la rejette.

Article 3 : Ordonne la notification du présent arrêt au requérant et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le Deux Juillet mil neuf cent quatre vingt dix sept

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mme OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.